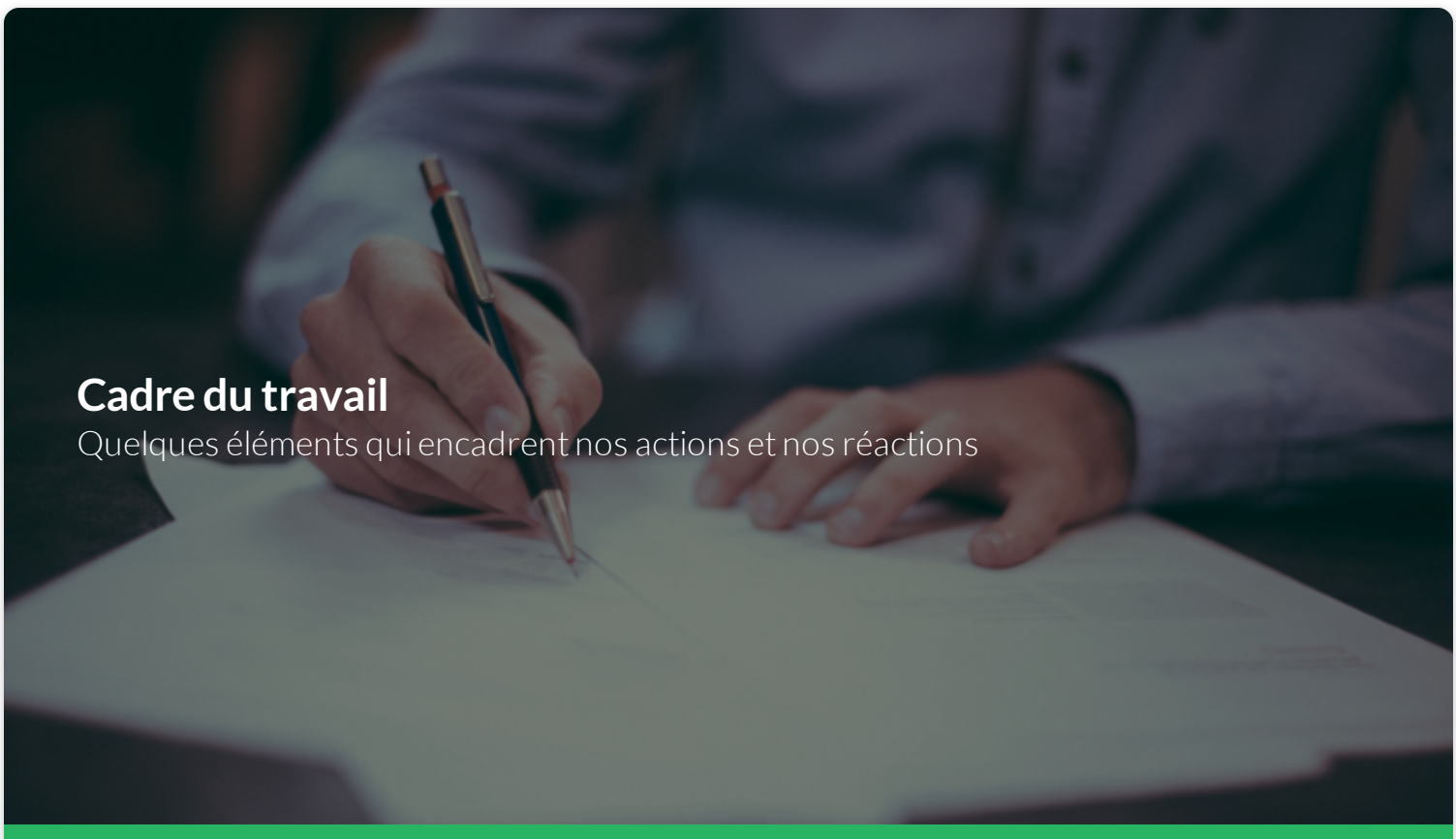

Cadre du travail

Quelques éléments qui encadrent nos actions et nos réactions

concernés : TOUS | validité : indéterminé | prio : haute

Quid du médecin du travail ?

Le médecin du travail a un rôle exclusif de prévention des risques professionnels et d'information de l'employeur et des salariés. A ce titre le service de santé au travail relaie à ses adhérents les consignes sanitaires diffusées par le gouvernement.

L'employeur peut aussi solliciter le service de santé au travail pour la mise en œuvre des présentes recommandations. **Pour rappel, le médecin du travail ne peut prescrire d'arrêt de travail.**

Et le droit de retrait ?

Dans la mesure où l'employeur a mis en œuvre les dispositions prévues par le code du travail et les recommandations nationales, visant à protéger la santé et à assurer la sécurité de son personnel, qu'il a informé et préparé son personnel, notamment dans le cadre des institutions représentatives du personnel, **le droit individuel de retrait ne peut en principe trouver à s'exercer.**

L'appréciation des éléments pouvant faire penser que le maintien au poste de travail présente un danger grave et imminent relève, le cas échéant, du juge qui vérifie le caractère raisonnable du motif.

🔗 infos gouvernement

---

en cas de variation de l'activité

-> Recours à l'activité partielle ;
-> FNE-Formation ;
-> Modulation du temps de travail

Vos référents internes

Vivan Steward
Gestion de crises,

Arnold Gomez
Stratégie d'entreprise

Rappel : Le coronavirus appelé COVID 19 peut provoquer une infection respiratoire aigue avec des difficultés respiratoires voire des complications pulmonaires de type pneumonie. Les symptômes peuvent apparaitre jusqu'à 14 jours après un contact avec une personne malade.